

VERSION FEVRIER 2022

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme (de droit privé)***

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet dénommé**

Nom projet
portée par l'organisme
N° SIRET : A COMPLETER
Dispositif Aide aux aidants

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme, représenté (e) par *nom et qualité du (de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du ... présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention.

La loi n°2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants prévoit plusieurs dispositions, notamment la possibilité d'utiliser les crédits du concours « autres actions de prévention » alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans le cadre de la Conférence des Financeurs. L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions individuelles et collectives d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

S'inscrivant à la fois dans la stratégie nationale en faveur des aidants, dans le programme régional de santé, dans les plans d'action sociale des caisses de retraite et dans les schémas départementaux de l'autonomie bas-rhinois et haut-rhinois, un appel à projets spécifique a été lancé en octobre 2021.

Celui-ci a été élaboré conjointement entre plusieurs membres de la Conférence des Financeurs, qui ont choisi de mobiliser des fonds propres en complément des financements mobilisables au titre du concours « autres actions de prévention » alloué par la CNSA, afin d'élargir le spectre des actions éligibles et d'ouvrir le dispositif aux aidants de personnes en situation de handicap, en plus des aidants de personnes âgées. Les enveloppes financières mobilisées par les partenaires membres de la Conférence des Financeurs sont les suivants :

- 30 000 € mobilisés par les délégations territoriales bas-rhinoise et haut-rhinoise de l'ARS,
- Près de 30 000 € mobilisés par la CARSAT Alsace Moselle,
- 5 000 € mobilisés par la MSA,
- 160 000 par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, ou les budgets mobilisés par les membres de la conférence des financeurs, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Suite à la réunion plénière de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 4 avril 2022, au vu des actions et projets en matière d'aide aux aidants recensés sur le territoire, des projets déposés lors de l'appel à projets lancés fin octobre 2021, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions en faveur des proches aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2022.

Le projet/l'action proposé par *l'organisme* s'inscrit dans ce programme.

Les bénéficiaires des projets soutenus par la Conférence des Financeurs attendus pour les proches aidants sont :

- de leur permettre d'adopter les comportements les plus appropriés en fonction des situations quotidiennes rencontrées,
- de les accompagner pour apprendre à se préserver et prévenir l'épuisement,
- de leur permettre de prendre conscience de leur rôle et de ses limites,
- de les amener à anticiper pour éviter les situations de rupture,
- de préserver le mieux-être et mieux vivre ensemble pour le couple aidant/aidé,
- de les aider à mieux identifier l'offre existante, oser demander de l'aide et solliciter les aides possibles.

L'action poursuivie par *l'organisme* s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à [nom du bénéficiaire], au titre du projet mentionné ci-dessous :

Libellé et nature de l'action/des actions :

indiquer la/les années de réalisation de l'action subventionnée ; préciser le projet mis en œuvre par l'organisme et soutenu par la CeA, les publics visés, le ou les lieux de réalisation, les moyens mis en œuvre par l'organisme ou encore les objectifs à atteindre, définis par l'organisme lui-même et à sa propre initiative, de sorte à écarter toute requalification de la subvention de la CeA en commande passée à l'organisme, et afin d'assurer un contrôle ultérieur du bon usage des deniers publics au vu d'objectifs prédéfinis précis.

Le projet de *l'organisme* figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, éligible aux financements de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à [nom du bénéficiaire] en vue de soutenir la bonne réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet précité.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Conformément à la délibération de la Commission Permanente de la CeA du 16/05/2022, et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, seront appliquées à la subvention objet de la présente convention les règles dérogatoires suivantes : la subvention sera versée à 100%, à compter de la date de la signature de la présente convention.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé le 30 septembre 2023.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, à compter de la date de la signature de la présente convention dans le délai de *60 jours*.

L'organisme s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 31 décembre 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par *l'organisme*, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2024.

Si le montant des dépenses réelles attestées par *l'organisme* est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme P098.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'organisme doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

L'organisme s'engage par ailleurs :

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice budgétaire les documents ci-après :
 - o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés, pour les organismes de droit privé, par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- pour les organismes de droit privé, le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - pour les autres porteurs de projets : un décompte avec copie des factures acquittées ou autres pièces comptables justifiant les dépenses,
 - le rapport d'activité de mise en œuvre de (s) l'action(s) soutenue(s).
- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
 - à fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ;
 - La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - La justification du budget ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ou de soutien aux proches aidants ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif.
 - à fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, les éléments statistiques suivants :
 - Pour les actions de soutien aux proches aidants : Nombre d'aidants bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70 ans et plus).

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'organisme s'engage :

Au titre de toutes les aides :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à assumer toute la gestion logistique du projet (recherche de salle, matériel nécessaire à la réalisation du projet...) ;
- à informer le secrétariat de la Conférence des Financeurs de l'avancée de son projet, et notamment si le projet n'a pu être mis en œuvre ;
- à travailler en articulation avec les représentants de la CeA en territoire et les membres de la Conférence des Financeurs pour assurer un maillage et une coordination territoriale qui permettent de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par la Conférence des Financeurs;

- *lorsque le l'organisme est une association* si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- *lorsque l'organisme est une association* à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire *le (a)* concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, *l'organisme* doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont *il (elle)* dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs sur les documents édités par *l'organisme* et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA et de la Conférence des Financeurs, *l'organisme* pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA ou du secrétariat de la Conférence des Financeurs.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), *l'organisme* devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par *l'organisme*, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par *l'organisme* pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe *l'organisme* par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et *l'organisme*. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg,
le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *l'organisme*,

Frédéric BIERRY

Nom Prénom du co-signataire

Pour une subvention de fonctionnement à une action définie

ANNEXE 1 – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation de l'action	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le programme d'action	
Descriptif des actions prévues	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
<i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme d'action

Nature des dépenses éligibles	20..	20..	20..	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		